



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DIPP-Bicpe/CA

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DESVRES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à MAUBEUGE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 autorisant la S.A. DESVRES - siège social : Rue Eugène Chimot BP 13 - 59168 BOUSSOIS - à exploiter une usine de fabrication de carrelages à MAUBEUGE (59600), Impasse Senelle, Rue d'Hautmont ;

Vu la demande présentée le 19 juillet 2013 et complétée le 27 juin 2014 par la S.A. DESVRES dont le siège social est situé rue Eugène Chimot à Boussois (59168), portant à la connaissance du préfet son projet de modification des installations pour son site sis Impasse Senelle, rue d'Hautmont à Maubeuge (59600) ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 12 mai 2015 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juillet 2015 ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles au regard des prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé et de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2004 susvisé mérite d'être modifié dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 -

La société S.A DESVRES dont le siège social est situé Rue Eugène Chimot à BOUSSOIS (59168), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site sis Impasse Senelle à MAUBEUGE (59600).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 -

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

« Article 1.1. - Activités autorisées

Ce présent arrêté se substitue et abroge l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004. La société S.A DESVRES dont le siège social est situé Rue Eugène Chimot à BOUSSOIS (59168) est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de carrelages et à procéder à son extension, sur le territoire des communes de Maubeuge et Louvroil, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les installations suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement A, D, E, S, C, NC (1)
2515.1.a)	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant</p> <p>a) supérieure à 350 kW b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW</p>	<p>2 atomiseurs : 2 x 210 kW 7 broyeurs : 7 x 132 kW 1 broyeur en continu : 400 kW 10 broyeurs émaux : 6 x 32 kW 4 x 18,5 kW 1 délayeur : 78 kW</p> <p>Total : 2088 kW</p>	A
2523	<p>Fabrication de produits céramiques et réfractaires. La capacité de production étant supérieure à 20t/j.</p>	<p>Production annuelle : 6 millions de m², soit 126 000 t. 7 presses : 600 t/j four bi-canal : 500 t/j de 11,76 MW</p>	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement A, D, E, S, C, NC (1)
2910.A-1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>7 séchoirs : 7 x 1,160 MW 2 atomiseurs : 2 x 7 MW</p> <p>total : 22,12 MW</p>	A
3350	<p>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four</p>	<p>Production annuelle : 6 millions de m², soit 126 000 t.</p> <p>7 presses : 600 t/j 1 four : 500 t/j</p>	A
2570.2	<p>Email</p> <p>1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j</p> <p>2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Quantité appliquée : 6 t/j humide, soit 3 t/j à sec</p>	D
1432	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³ b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Stockage de 2 000 litres de fioul en réservoir aérien</p>	NC

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement A, D, E, S, C, NC (1)
1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 20 m³/h b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p> <p>2. installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>Distribution de fuel, contenu dans une cuve de 2 000 litres, (2^{ème} cat.) : débit de distribution 1 200 l/h. <u>Débit équivalent : 240 l/h.</u></p>	<u>NC</u>
1530	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Le volume maximal présent sur le site de papier et de carton est de 500 m³.</p>	<u>NC</u>
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m³ 2. Supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Le volume maximal présent sur le site de bois est de 500 m³.</p>	<u>NC</u>
2662	<p>POLYMERES (MATIERES PLASTIQUES, CAOUTCHOUCS, ELASTOMERES, RESINES ET ADHESIFS SYNTHETIQUES) (STOCKAGE DE)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ 2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ 3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de film en polyéthylène : 20 m³ maximum.</p>	<u>NC</u>
2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 	<p>Ligne de coloration de plinthe par pulvérisation de peinture : La quantité de produits susceptibles d'être mise en œuvre est de 6 kg/j.</p>	<u>NC</u>

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique (Nomenclature des Installations classées)	Nature et volume des activités concernées	Classement A, D, E, S, C, NC (1)
	<p>1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p> <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>		

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : non classé »

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- La rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3350 « Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³ par four . » ;

- Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales sont les conclusions du BREF Céramiques (CER) ;

Le plan de situation des installations est présenté en annexe 1 du présent arrêté. »

Article 3 -

L'article 19 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

« Article 19 – Installations avec combustion

19.1. – Caractéristiques des installations

	Puissance thermique	Combustibles	Observations
Atomiseur 1 et 2	7 MW chacun	Gaz naturel	utilisation permanente
Four bi-canal	11,76 MW	Gaz naturel	utilisation permanente
Séchoir 1 à 7	7 x 1,160 MW	Gaz naturel	utilisation permanente

19.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminées n° 14	30	0,96	Atomiseur 1	33 000	8
Cheminées n° 13	30	0,96	Atomiseur 2	33 000	8
Cheminées n° 17 (four supérieur) et 18 (four inférieur)	15,4	0,95	Four bicanal (ce four comporte 2 cheminées (n°19 et 20) qui servent au refroidissement) Les rejets de combustion du four sont traités par un filtre à la chaux hydratée (objet des rejets des présentes cheminées avant ré-injection dans les brûleurs de l'atomiseur 1	17500	8
Cheminée n°15	NC	1	Filtre de traitement à la chaux hydratée des fumées du four bi-canal	27900	8
Cheminée n° 1	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°1	6 000	8
Cheminée n° 2	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°2	6 000	8
Cheminée n° 3	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°3	8 300	8
Cheminée n° 4	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°4	6 000	8
Cheminée n° 5	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°5	5 900	8
Cheminée n° 6	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°6	6 300	8
Cheminée n° 7	20	0,45	Séchoir de la ligne d'émaillage n°7	5 800	8

Un plan (annexe 1) localise l'ensemble de ces différentes cheminées présentes sur le site.

19.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes par cheminée :

Concentrations maximales en mg/m ³	Cheminée n° 1 à 7, 13, 14, 15, 17 et 18
Poussières	10
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100
HCl	15
Fluor	5

Flux maximal en kg/h	n° 1,2, 4 à 7	n° 3	n° 13 et 14	n°15	n° 17 et 18
poussières	0,06	0,083	0,33	0,27	0,17
SO ₂	0,21	0,29	1,15	0,97	0,61
NOx en équivalent NO ₂	0,6	0,29	3,3	2,7	1,7
HCl	0,09	0,124	0,49	0,41	0,26
Fluor	0,03	0,041	0,16	0,13	0,08

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec, sauf pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humide.
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 18% de O₂

Article 4 -

L'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

« Article 20 – Autres Installations

20.1. - Caractéristiques des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
Dépoussiéreur Presses	200 kW	électrique	filtres à manches laveurs de poussières
5 dépoussiéreurs sur les lignes de production	5 x 45 kW	électrique	voie humide laveurs de poussières
Dépoussiéreur Délayeur	45 kW	électrique	Filtre à manches
Dépoussiéreur Atomiseur 1	36 kW	électrique	Filtre à manches
Dépoussiéreur Atomiseur 2	36 kW	électrique	Filtre à manches

20.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées	débit nominal en m ³ /h	vitesse d'éjection minimale en m/s
Cheminée n° 8	16	0,7	Dépoussiéreur des presses	125 000	8
Cheminée n°9	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) de la préparation des émaux et des lignes d'émaillage 1 et 2	6 000	8
Cheminée n° 10	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) de la ligne d'émaillage 3	18 000	8
Cheminée n° 11	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) des lignes d'émaillage 4 et 5	18 000	8
Cheminée n° 12	16	0,7	Dépoussiéreur (voie humide) des lignes d'émaillage 6 et 7	18 000	8
Cheminée n°16	15	0,7	Dépoussiéreur délayeur	13 000	8
Cheminée n°21	24	0,9	Dépoussiéreur atomiseur 1	50 000	8
Cheminée n°22	26	1	Dépoussiéreur atomiseur 2	50 000	8

Un plan (annexe 1) localise l'ensemble de ces différentes cheminées présentes sur le site.

20.3. - Valeurs limites de rejet

Les effluents atmosphériques canalisés doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Cheminée	8	9	10	11	12	16	21	22
Poussières Concentrations maximales en mg/m ³	10							
Flux maximal en kg/h	1,25	0,06	0,18	0,18	0,18	0,13	0,5	0,5

Les valeurs limites de rejet correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- 21 % de O₂

Article 5 -

L'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

« 21.1. – Rejets canalisés »

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations suivant les paramètres définis aux articles 19.3 et 20.3 ci-dessus. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

	Cheminées : 1 à 7	Cheminées : 8 à 22
Fréquence	1 fois tous les 3 ans	1 fois/an

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 -

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

« 15.1. - Surveillance »

L'exploitant doit vérifier une fois par an l'ensemble des paramètres prescrits sur la qualité des rejets d'eaux pluviales dans la Sambre et la Flamenne. »

Article 7 -

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un plan d'actions correctives visant à la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des émissions sonores, accompagnées des échéances relatives à la réalisation des travaux correspondants.

Dans le mois suivant la réalisation des travaux, une mesure de la situation acoustique est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué suivant les prescriptions et méthodologie de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'Inspection des installations classées, dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de non-conformité, il appartient à l'exploitant de proposer à l'inspection des installations classées la mise en place d'actions correctives, accompagnées des échéances relatives à la réalisation des travaux correspondants.

Article 8 -

L'article 30 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 est remplacé par :

« Article 30 - Bilans périodiques

30.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les émissions des installations visées par le présent arrêté sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

30.2 – Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur
 - i. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - ii. Les cartes et plans ;
 - iii. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - iv. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 1. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 2. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 3. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis. »

Article 9 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de MAUBEUGE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

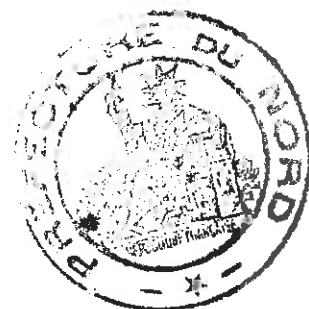
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 20 AOU 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ



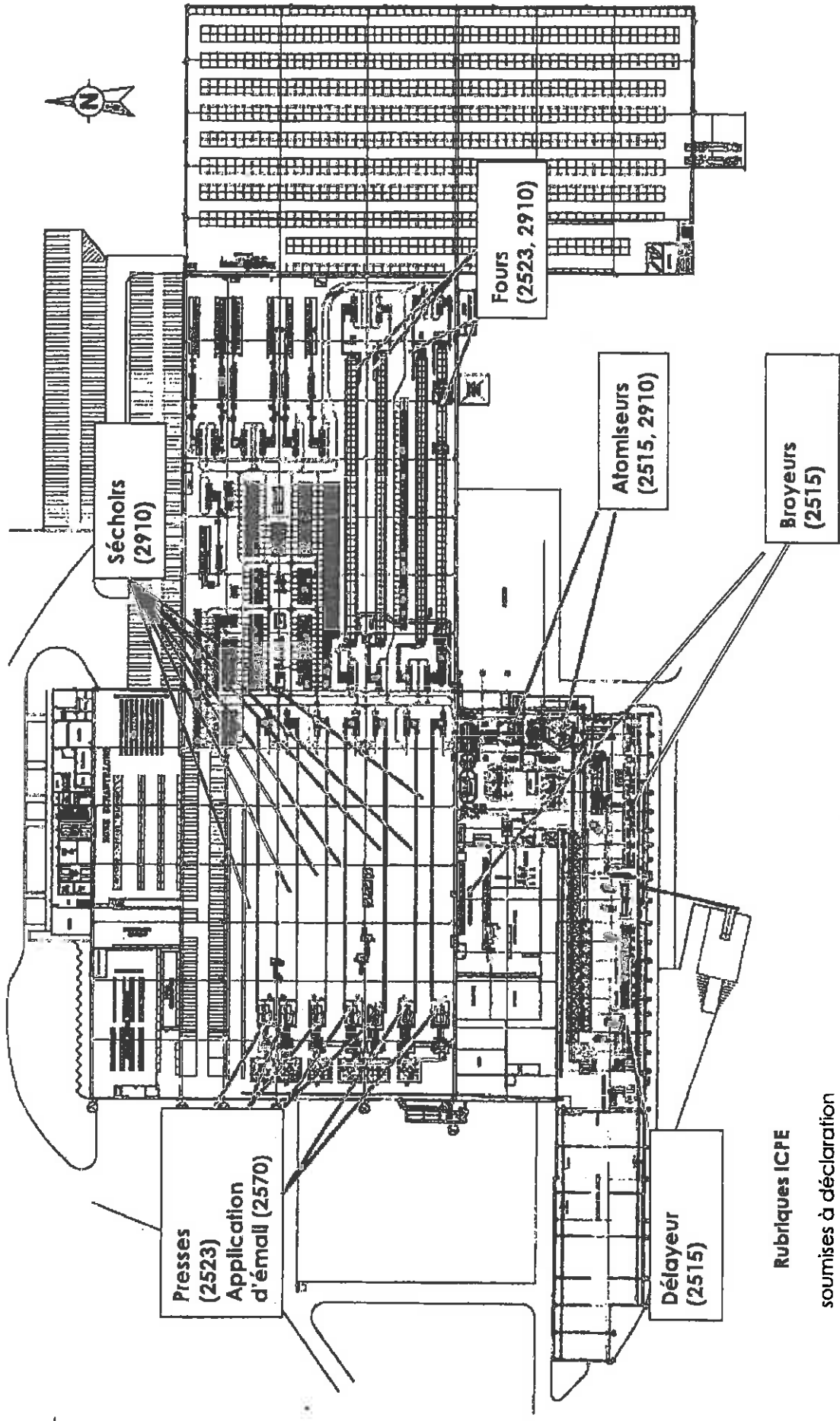
P. J. : 2 annexes

1000

1000

Annexe 1 :

Plan des installations



Presses
(2523)
Application
d'émail (2570)

Séchoirs
(2910)

Fours
(2523, 2910)

Atomiseurs
(2515, 2910)

Broyeurs
(2515)

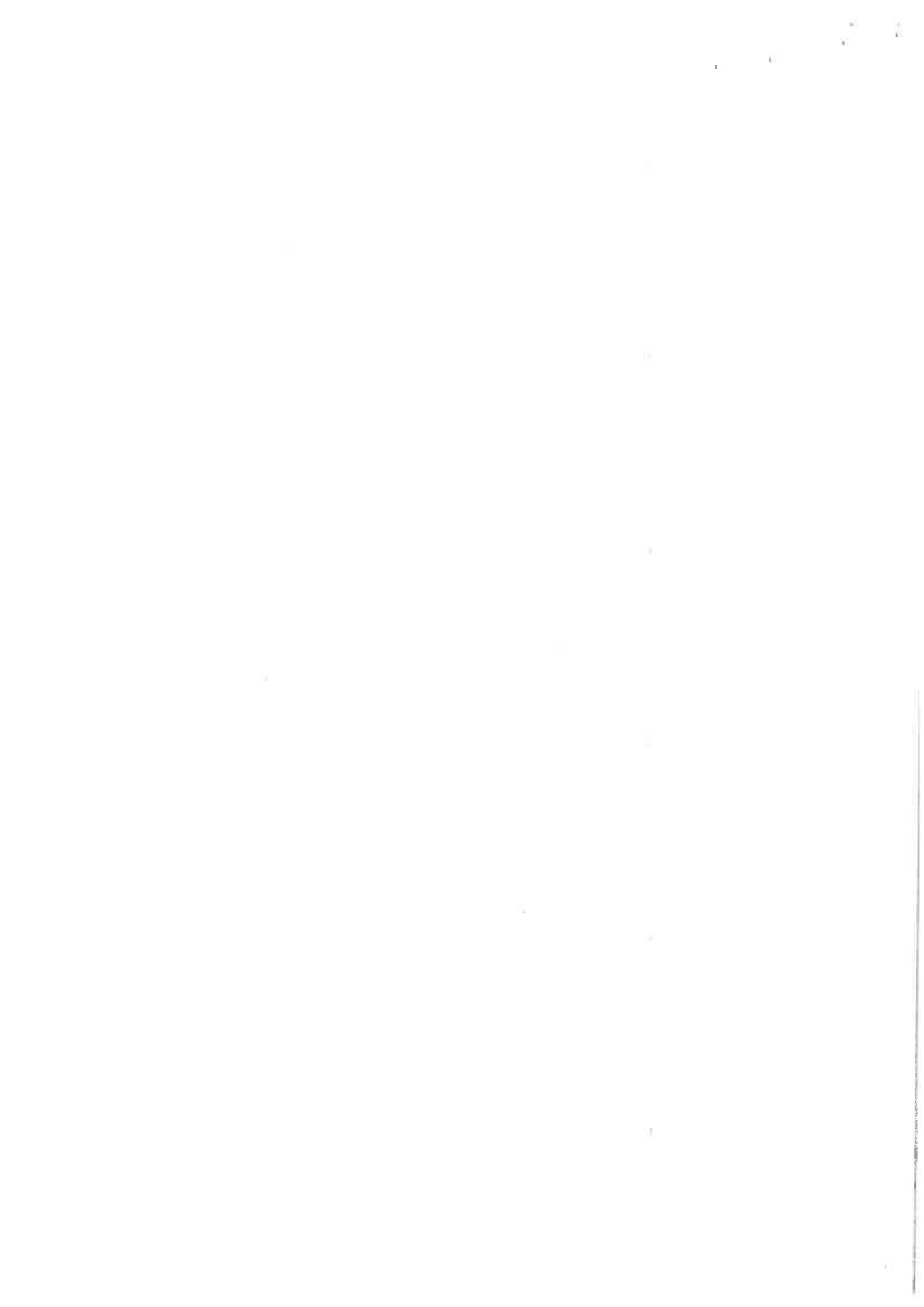
Délayeur
(2515)

Rubriques ICPE
soumises à déclaration
soumises à autorisation

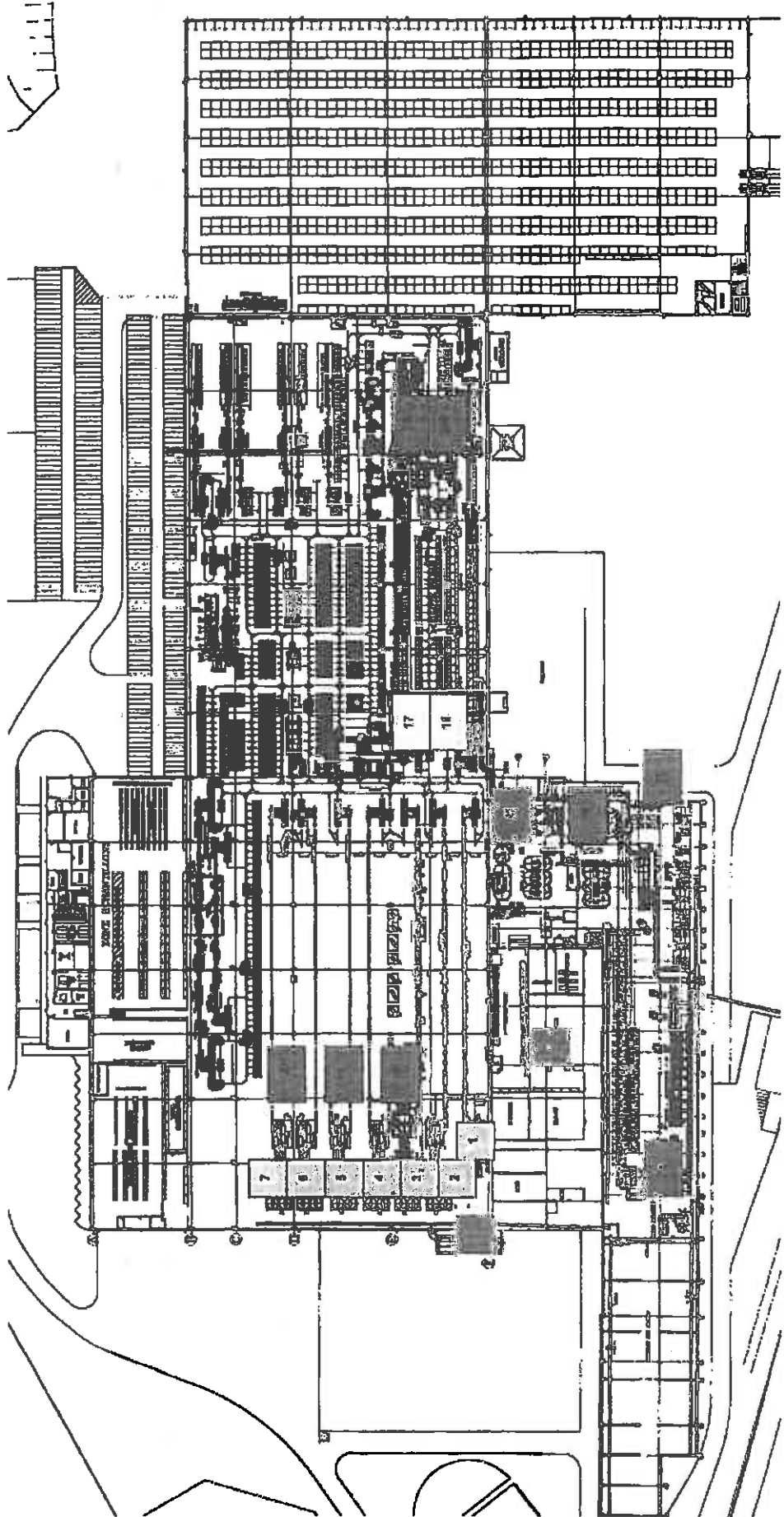
Localisation des activités ICPE

Annexe 2 :

Plan des cheminées du site Desvres Maubeuge



PLAN DES CHEMINEES SUR LE SITE DEVRES MAUBEUGE



PLAN DES CHEMINEES SUR LE SITE DEVRES MAUBEUGE

	LOCALISATION	TYPE D'INSTALLATION
/ 1	Ligne émaillage 1.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°1.
/ 2	Ligne émaillage 2.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°2.
/ 3	Ligne émaillage 3.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°3.
/ 4	Ligne émaillage 4.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°4.
/ 5	Ligne émaillage 5.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°5.
/ 6	Ligne émaillage 6.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°6.
/ 7	Ligne émaillage 7.	Cheminée de sortie du séchoir de la ligne d'émaillage n°7.
/ 8	Extérieur derrière les presses.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage des presses.
/ 9	Préparation des émaux.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage de la préparation des émaux et des lignes d'émaillage n° 1 et n°2.
/ 10	Ligne d'émaillage n°3.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage de la ligne d'émaillage n°3.
/ 11	Ligne d'émaillage n°3.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage des lignes d'émaillage n°4 et 5.
/ 12	Ligne d'émaillage n°6.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage des lignes d'émaillage n°6 et 7.
/ 13	Atelier d'atomisation des terres.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage de l'atomiseur n°2.
/ 14	Atelier d'atomisation des terres.	Cheminée de sortie du système de dépoussiérage de l'atomiseur n°1
/ 15	Extérieur atelier d'atomisation des terres.	Cheminée du système de traitement des fumées du four Bi canal.
/ 16	Atelier de stockage des matières premières.	Cheminée du système de dépoussiérage de la trémie de chargement du delayeur.
/ 17	Atelier des fours.	Cheminée de sortie du four Bi canal (four supérieur).
/ 18	Atelier des fours.	Cheminée de sortie du four Bi canal (four inférieur).
/ 19	Atelier des fours.	Cheminée de refroidissement du four Bi canal (four supérieur).
20	Atelier des fours.	Cheminée de refroidissement du four Bi canal (partie inférieur).

